

Référence : C.N.117.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 avril 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/64

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 037-2024-PCM, publié le 2 avril 2024, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence pour une période de 60 jours calendaires, du 6 avril au 4 juin 2024, dans les districts suivants :

Numéro	Village	District	Province	Département
1		Ayahuanco	Huanta	Ayacucho
2		Santillana		
3		Sivia		
4		Llochegua		
5		Canayre		
6		Uchuraccay		
7		Pucacolpa		
8		Putis		
9		Anco	La Mar	
10		Ayna		
11		Santa Rosa		
12		Samugari		
13		Anchihuay		
14		Río Magdalena		
15		Unión Progreso		

<sup>1</sup> Le texte du décret suprême n° 037-2024-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

16		Huachocolpa	Tayacaja	Huancavelica
17		Tintaypuncu		
18		Roble		
19		Andaymarca		
20		Kimbiri	La Convención	Cusco
21		Pichari		
22		Villa Kintiarina		
23		Villa Virgen		
24		Echarate		
25		Megantoni		
26		Kumpirushiato		
27		Cielo Punco		
28		Unión Ashaninka		
29		Manitea		
30		Mazamari	Satipo	Junín
31		Pangoa		
32		Vizcatán del Ene		
33		Río Tambo		
34		Andamarca		
35		Santo Domingo de Acobamba	Concepción	
TOTAL		35	Huancayo	4
			7	

- L'état d'urgence a été prolongé compte tenu de la continuité des activités terroristes et de la perpétration d'autres activités illégales dans les zones susmentionnées. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 5 avril 2024

\*\*\*

Le 12 avril 2024

